

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1911)
Heft: 111

Artikel: Concours "C"
Autor: Locher, E. / Moser, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-624584>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 2.

Il est laissé toute liberté aux artistes quant au choix du motif.

Art. 3.

La vignette devra pouvoir être reproduite au moyen de clichés en une seule couleur et en différentes grandeurs.

Les projets auront au plus 15 centimètres dans chaque sens et pourront être de format haut ou de format oblong.

Art. 4.

Les projets devront être adressés, franco, pour le 15 juillet 1911 au plus tard, au Secrétariat de l'Exposition Nationale Suisse (17 Place Bubenberg, Berne). Les projets remis après cette date ne seront pas pris en considération.

Art. 5.

Les projets ne porteront pas le nom de l'auteur, mais une simple devise. Chacun d'eux sera accompagné d'une enveloppe fermée et cachetée sur laquelle sera répétée la devise et qui contiendra le nom et l'adresse de l'auteur. Les envois porteront uniquement la suscription suivante: Concours pour la vignette de l'Exposition Nationale Suisse — Berne 1914.

Art. 6.

Les projets qui ne satisferont pas aux conditions posées dans le présent règlement seront exclus du concours.

Art. 7.

Les projets remplissant les conditions voulues seront soumis à l'appréciation d'un jury composé comme il suit: Président: M. Hermann Behrmann, président du comité pour la réclame;

M. le Dr Locher, Directeur général de l'Exposition;
M. Emile Cardinaux, artiste-peintre, à Muri.

Le jury tranche sans appel toutes les questions se rapportant au concours.

Art. 8.

Il est mis à la disposition du jury pour récompenser les auteurs des projets qui conviendront le mieux une somme de 600 fr. qui sera répartie, sous forme de prix, de la façon suivante:

- 1 premier prix de 200 fr.
- 2 seconds prix de 100 fr.
- 4 troisièmes prix de 50 fr.

Les projets primés deviennent la propriété du Comité central de l'Exposition Nationale Suisse qui en disposera à son gré.

Le projet qui obtiendra le premier prix servira de toute façon pour la confection de la vignette qui figurera sur les imprimés émanant des organes de l'Exposition. Les autres projets primés pourront également être exécutés et employés suivant les besoins.

Art. 9.

Tous les projets soumis à l'appréciation du jury pourront être reproduits au moyen de clichés afin que les résultats du concours puissent être portés à la connaissance du public. Le Comité central se réserve le droit d'exposer pendant un mois à partir du jour où le jury aura prononcé, les projets soumis à l'examen de celui-ci. Les projets non primés seront retournés franco à leurs auteurs immédiatement après la clôture de cette exposition.

Art. 10.

Les conditions qui précèdent ont été fixées par le Comité de publicité de l'Exposition Nationale Suisse. Le Secrétariat de l'Exposition, Place Bubenberg 17, Berne, enverra des exemplaires de la présente aux artistes qui en feront la demande.

Berne, le 26 mai 1911.

COMITÉ CENTRAL DE L'EXPOSITION NATIONALE SUISSE À BERNE, 1914

Le Directeur général: Dr. E. Locher.
Dr. C. Moser.

Concours „C“ pour la fourniture de projets d'affiches pour l'Exposition Nationale Suisse à Berne, 1914.

Conditions.

Art. 1.

Il est ouvert en vue de la confection d'une affiche pour l'Exposition Nationale Suisse de 1914 un concours auquel peuvent prendre part les artistes suisses ou établis à demeure en Suisse.

Art. 2.

Il est laissé toute liberté aux artistes en ce qui concerne le motif de l'affiche. Chaque projet devra porter l'inscription ou la place nécessaire pour l'inscription „Exposition nationale suisse — Berne — Mai-Octobre 1914“.

Art. 3.

Il n'est imposé aux concurrents aucune condition en ce qui concerne l'exécution et la reproduction de leur projet. Toutefois celui-ci devra pouvoir être reproduit par impression en cinq couleurs au plus. Les artistes sont tenus d'indiquer exactement pour chaque projet les couleurs qui devront être employées.

Les projets devront être exécutés dans le sens de la hauteur sur des feuilles de 100 sur 130 centimètres.

Art. 4.

Les projets devront être adressés, franco, pour le 15 janvier 1912 au plus tard, au Secrétariat de l'Exposition Nationale Suisse, Berne, Place Bubenberg 17.
— Les projets remis après cette date ne seront pas pris en considération.

Art. 5.

Les projets ne porteront pas le nom de l'auteur, mais une simple devise. Chacun d'eux sera accompagné d'une enveloppe fermée et cachetée, sur laquelle sera répétée la devise et qui contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

Les envois porteront uniquement la suscription suivante: „Concours pour l'affiche de l'Exposition Nationale Suisse à Berne, 1914“.

Art. 6.

Les projets qui ne satisferont pas aux conditions posées dans le présent règlement, seront exclus du concours.

Art. 7.

Les projets qui remplissent les conditions voulues seront soumis à l'appréciation d'un jury composé de:

M. Steiger, maire de la ville de Berne, ou son remplaçant, en qualité de représentant du Comité directeur de l'Exposition Nationale, président,

M. Behrmann, Directeur du Bureau officiel de renseignements, Berne, ou son remplaçant, en qualité de représentant du Comité de publicité,

M. le Dr E. Locher, Directeur général de l'Exposition à Berne, ou son remplaçant

et de cinq autres membres choisis par les concurrents eux-mêmes parmi les dix artistes suivants:

MM. Berta Eduardo, peintre à Lugano,
Buri Max, peintre à Brienz,
Giron Charles, peintre à Morges,
Hartmann Niklaus, architecte, St. Moritz,
Hermanjat Abraham, peintre à Aubonne,
Hodler Ferd., peintre à Genève,
Righini Sigismond, à Zurich,
Robert Paul, Ried sur Bienné,
Vautier Otto, peintre à Genève,
Welti Albert, peintre à Berne.

Chaque participant au concours reçoit un bulletin portant les 10 noms qui précèdent. Il en biffera cinq et les cinq autres seront considérés comme étant ceux auxquels il accorde son suffrage. Les cinq artistes non élus rempliront les fonctions de suppléants et seront classés suivant le nombre de voix obtenues. Ce bulletin sera remis, sous enveloppe fermée et cachetée, munie de la suscription: „Election du jury“, ainsi que la devise adoptée par son auteur, au Secrétariat de l'Exposition en même temps que le projet.

Le jury tranche sans appel toutes les questions se rapportant au concours. Il procèdera à l'examen des projets dans les quatre semaines qui suivront la clôture du concours et ses décisions seront publiées dans la „Schweizer-kunst“. Les membres du jury qui seront empêchés d'assister aux séances ne seront pas remplacés.

Art. 8.

Il est mis à la disposition du jury pour récompenser les auteurs des projets qui conviendront le mieux, une somme totale de fr. 6000.—. Cette somme sera répartie quelle que soit la valeur absolue des projets primés, de la façon suivante:

1 premier prix de 2000 fr.
2 seconds prix de 1000 fr.
4 troisièmes prix de 500 fr.

Les projets primés deviennent la propriété du Comité central de l'Exposition Nationale Suisse, qui pourra en disposer à son gré. Ceux dont on n'aura pas eu l'emploi seront rendus à leur auteur après la clôture de l'exposition.

Art. 9.

Parmi les sept projets qui seront primés, on exécutera celui qui sera désigné, le Comité de publicité entendu, par le Comité central de concert avec le jury prévu en l'art. 7. Les autres projets primés pourront également être mis à exécution comme affiches ou employés, avec le consentement de l'auteur, à d'autres fins de réclame. L'impression aura lieu sous la surveillance de l'auteur du projet et le tirage ne se fera qu'après que celui-ci aura donné son „Bon à tirer“ et aura apposé son nom ou sa marque sur la planche. L'artiste qui se chargera

d'exécuter lui-même son projet sera rétribué spécialement pour ce travail suivant une convention qui sera passée avec lui.

Art. 10.

Les projets admis au concours seront exposés publiquement et resteront à cette fin pendant trois mois environ à partir du jour où le jury aura prononcé, à la disposition de celui-ci. Les projets non primés seront retournés franco à leurs auteurs, immédiatement après la clôture de cette exposition.

Art. 11.

Les conditions qui précèdent ont été fixées par le Comité de publicité de l'Exposition Nationale Suisse.

Le Secrétariat de l'Exposition, Place Bubenberg 17 à Berne, enverra un exemplaire du présent règlement ainsi qu'un bulletin pour le choix des membres du jury, aux artistes qui lui en feront la demande.

Berne, le 26 mai 1911.

COMITÉ CENTRAL DE L'EXPOSITION NATIONALE SUISSE A BERNE, 1914

Le Directeur général: Dr. E. Locher.

Dr. C. Moser.

Filippo Franzoni †.

Notre vénéré confrère, M. Gaspard Vallette a consacré à la mémoire de feu notre confrère Filippo Franzoni dans le n° 904 de « La Semaine littéraire » les lignes suivantes, que nous reproduisons d'autant plus volontiers, que les membres auxquels nous nous étions adressé pour être documenté nous ont fait défaut. M. Vallette dit:

Le peintre tessinois Filippo Franzoni, qui vient de mourir à cinquante-quatre ans, était un de nos paysagistes suisses les plus sincères, les plus émus, les plus habiles, un des plus appréciés encore, et des plus admirés, dans le monde des artistes, où le vrai mérite est moins souvent méconnu qu'on ne le pense. Les rives du lac Majeur, le delta de la Maggia, les collines d'Ascona, plantées de châtaigniers et de pins, tout les pays qui entourent Locarno, et les recoins pittoresques de la cité elle-même, restèrent toujours la terre d'élection de son talent et de son effort artistique. Il aimait ce pays avec passion, il le connaissait dans ses moindres replis, il en saisissait, par la sympathie autant que par l'observation, toutes les nuances colorées et toute l'atmosphère lumineuse.

Les quelques grands paysages de Filippo Franzoni que possèdent les musées suisses attestent la subtilité et la force de sa vision, la souplesse et l'éclat de son exécution. Très sévère pour lui-même, invariablement fidèle à un idéal d'art très élevé, le maître tessinois ne laisse pas un très grand nombre d'œuvres importantes et achevées. Il n'a rien fait pour répandre au loin sa réputation si méritée, ou la vente de ses tableaux. Mais ses intimes savent et proclament la quantité et la qualité des études et des ébauches admirables qu'il gardait pour lui seul. Il serait déplorable que cette part considérable de son œuvre restât à jamais ignorée du public, et nous souhaitons vivement qu'une exposition post-hume des paysages de Filippo Franzoni soit organisée, non seulement dans le Tessin, mais dans l'un ou l'autre de nos grands centres artistiques. Nous pourrions alors apprécier la valeur de l'artiste, auquel le Dictionnaire des artistes suisses ne consacre pas une ligne, et mesurer l'étendue de la perte que nous avons faite en le perdant.